

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale Charente et Vienne 43 rue du Docteur Duroselle 16000 ANGOUI ÊMF Angoulême, le 19 juin 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GɮRISQUES**

Jean-Paul ELVIRA

42 rue Parmentier 16 340 L'Isle-d'Espagnac (Site de Chemin de la Fontaine du Cerisier 16 800 Soyaux)

Références: 2023 407 UbD16-86 Env16

Code AIOT: 0100023159

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 9 juin 2023 sur le site de Monsieur Jean-Paul ELVIRA implanté chemin de la Fontaine du Cerisier 16800 Soyaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite a été opérée dans le cadre de l'application d'une transaction pénale que M. Jean-Paul ELVIRA avait acceptée le 21 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

Jean-Paul ELVIRA

chemin de la Fontaine du Cerisier 16800 Soyaux

• Code AIOT: 0100023159

• Régime : Néant

Statut Seveso : Non Seveso

• IED : Non

Le site visité est une ancienne champignonnière propriété de M. Jean-Paul ELVIRA. Suite à deux incendies en juillet 2017 et janvier 2018, de nombreux déchets de natures diverses (ferrailles, meubles, véhicules hors d'usage, matériaux divers) ont été découverts à l'intérieur et aux abords. Une procédure judiciaire a été ouverte par le commissariat de police d'Angoulême pour gestion irrégulière de déchets. Une transaction pénale a été proposée à M. ELVIRA en alternative aux poursuites pénales.

Thème de visite:

• Dépôt sauvage de déchets divers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique de la fiche de constats

La fiches de constats disponible en partie 2-4 fournit les informations de façon exhaustive pour le point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

N°	Point de contrô l e	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
1	Déchets	Code de l'environnement, articles L.541-2	1	Poursuite pénale

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir de la fiche de constats

Le délai de la transaction pénale étant échu (6 mois après son acceptation le 21/11/2021) et en l'absence de justificatifs reçus de M. ELVIRA prouvant qu'il l'a respectée, une visite est déclenchée. Elle n'a pas été concluante car le site n'était pas accessible. Néanmoins, M. ELVIRA n'ayant pas fourni les preuves de la bonne exécution de la transaction pénale qu'il a acceptée, passé le délai prévu pour sa bonne exécution, celle-ci est considérée comme nonexécutée.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-2

Thème(s): Risques chroniques, Gestion des déchets

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

article L.541-2

"Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers."

Transaction pénale acceptée le 21/11/2021 par M. ELVIRA (extraits) :

"(...)

J'envisage de proposer à Madame la Procureure de la République de renoncer aux poursuites à votre encontre, si vous acceptez :

- le paiement d'une somme de 500 euros ;
- l'évacuation des déchets présents sur le site à savoir dans l'ancienne carrière souterraine mais aussi à l'extérieur. (...)"

Constats: (cf. photo cidessous)

L'accès au site est fermé et verrouillé. L'accès est impossible. En raison du feuillage dense, il n'est pas possible de voir au delà de 30 mètres.

Nous constatons, néanmoins, la présence de 3 VHU.

En raison des hautes herbes présentes, il est fort probable qu'aucun engin ne soit passé pour évacuer les VHU et autres déchets accumulés.

Observations:

L'exploitant n'ayant pas mis en application la transaction pénale qu'il a acceptée, d'évacuer les déchets présents sur son site, celle-ci est considérée comme non exécutée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :

Transmission lettre de non-exécution de transaction pénale à madame la procureure de la République à Angoulême.

Annexe

Photo du site prise par l'inspection le 9 juin 2023

